



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC- CPC- n° 2024 - 40

Arras, le - 1 MARS 2024

Commune de LABEUVRIERE

**Centre de Valorisation Énergétique
exploité par la CABBALR**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT, le sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, Secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° REG-ICE-CP/FT-N°93-401 modifié et délivré le 23 décembre 1993 à la société SEMIORA pour l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de LABEUVRIERE concernant notamment la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 ayant autorisé la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) situées lieu-dit « Le Sars », sur la commune de Labeuvrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R.515-72 du code de l'environnement établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités d'incinération transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France par courrier du 2 décembre 2020 ;

Vu les compléments du dossier de réexamen transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France par courrier du 4 avril 2023 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'envoi à l'exploitant par courriel du 25 janvier 2024 des propositions de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2024 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté par courriel du 2 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen, et le mémoire de non assujettissement au rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 31 août 2023 ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3520 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WI – Waste Incineration) qui lui sont applicables ;

Considérant l'impossibilité technique actuelle de mettre en place un traitement par système SCR (Sélective Catalytic Reduction) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labeuvrière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Labeuvrière pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Considérant au vu des éléments présentés par l'exploitant, que pour la surveillance en continu des effluents gazeux du paramètre mercure, l'investissement nécessaire serait disproportionné au regard du contexte de fermeture du site programmée au plus tard fin avril 2027, des faibles niveaux d'émissions de mercure constatées sur les mesures périodiques des deux dernières années et, donc, au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant au vu des éléments présentés par l'exploitant, que l'augmentation de l'efficacité énergétique des installations du site nécessiterait des modifications structurelles importantes dont les délais et coûts sont inappropriés au regard de la fermeture du site programmée au plus tard fin avril 2027 ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La CABBALR (Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane), dont le siège social est situé à l'Hôtel communautaire – 100 Avenue de Londres – BP 548 – 62 400 BÉTHUNE, exploitant le Centre de Valorisation Énergétique, au Lieu-dit « Le Stock de Sars » sur la commune de LABEUVRIERE (62 122), est tenue, à compter du 03 décembre 2023, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, modifiées de la façon suivante :

- 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé : La fréquence de surveillance du paramètre mercure dans les effluents gazeux est mensuelle.
- 2.2.7 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé : L'unité d'incinération respecte le niveau d'efficacité de valorisation énergétique brute minimal de 70 %.

Ces aménagements ne valent plus à compter du 1^{er} mai 2027.

Pour l'application du 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, la valeur limite d'émission de NOx retenue est de 150 mg/Nm³ en moyenne journalière jusqu'au 30 avril 2027.

À compter du 1^{er} mai 2027, la valeur limite d'émission de NOx retenue est de 80 mg/Nm³ en moyenne journalière (application de la SCR).

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) dont une copie sera transmise au maire de Labeuvrière.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général Adjoint



François FLAHAUT

Copie destinée à :

- Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Labeuvrière
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

